



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de terres agricoles sur les communes de Frenelles-en-Vexin et d'Ecouis, au bois de la Marette (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4794 relative au projet de boisements de terres agricoles sur les communes de Frenelles-en-Vexin et d'Ecouis, au lieudit bois de la Marette (Eure), déposée par Monsieur Thibaut de MALEZIEUX et reçue complète le 08 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 21 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 8,7 hectares répartis en cinq lots de terres exploitées en grandes cultures et un lot en jachère sur les communes de Frenelles-en-Vexin et d'Ecouis, au lieudit le bois de la Marette, dans le département de l'Eure, sur les trois parcelles cadastrées 175C4, 5 et 8 sur la commune de Frenelles-en-Vexin et sur la parcelle G133 sur la commune d'Ecouis ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le boisement de 8,7 hectares composant un ensemble divisé en cinq lots de terres exploitées en grandes cultures et un lot en jachère sur une emprise totale de 9,93 hectares afin de produire du bois d'œuvre ;
- un travail préparatoire du sol par le passage d'un outil à marteau dit préparateur de sol uniquement sur les futures lignes de plantation espacées de 3,5 mètres et d'une dent de sous-solage ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus et en résineux composée de châtaignier, pin maritime, douglas, pin taeda, pin laricio, cèdre de l'Atlas, érable sycomore, chêne rouge, mélèze hybride, chêne sessile, chacun des six lots accueillant deux essences différentes ;
- une mise en place des plants tous les 2,2 mètres, avec une densité d'environ 1 300 tiges à l'hectare et une densité de 1 580 tiges à l'hectare pour l'îlot n° 3 planté de chênes sessiles et d'érables sycomores ;
- la pose d'une clôture sur le périmètre comprenant les îlots numérotés de 1 à 5 pour les protéger du gibier et l'utilisation d'un répulsif pour les plants de l'îlot n° 6 ;
- les bordures de la clôture et les lisières ne seront pas plantées tandis que les îlots numérotés de 1 à 5 seront séparés par des chemins bordés de séquoïas, de cormiers et d'alisiers ;
- la création d'un accès empierré sur environ 100 mètres de long pour stocker les bois des exploitations du massif boisé contigu et ceux du futur boisement ;
- la programmation des travaux fin de l'année 2023 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente (herbacées et adventices) par débroussaillage sur la ligne de plantation ;
- un entretien régulier des plants par une taille de formation puis un élagage les 15 premières années ;
- les premières coupes d'éclaircie à compter de la vingtième année ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur les communes de Frenelles-en-Vexin et d'Ecouis, au bois de la Murette (Eure), dans le département de l'Eure ;
- en continuité d'un massif forestier de 33 hectares ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée du Gambon et le vallon de Corny* » pour les lots n° 1 et n° 4 sur la commune de Frenelles-en-Vexin et en limite du lot n° 6 sur la commune d'Ecouis ;
- au sein de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout milieu prédisposé à la présence de zones humides ;

- en dehors de tout site Natura 2000, les sites plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Forêt de Lyons* » à 8,5 kilomètres au nord du projet, et la ZSC « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » et la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux « *Terrasses alluviales de la Seine* », toutes deux situées à 21 kilomètres au sud-ouest du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisements sur les communes de Frenelles en Vexin et d'Ecouis, au bois de la Marette (Eure), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisements sur les communes de Frenelles en Vexin et d'Ecouis, au bois de la Marette (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr